

Info

DRÔME
ARDÈCHEOrganisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

Vous souhaitez remplir votre bordereau de contributions en ligne, vous vous interrogez sur le rôle et les missions de l'OPCAIM et de l'ADEFIM, vous recherchez un formulaire, vous posez des questions sur la formation en général...

Un site Web OPCAIM est à votre disposition

<http://www.opcaim.com>

N'hésitez pas à le consulter !



www.opcaim.com

Mais toute l'équipe de l'ADEFIM est également à votre service pour répondre à toutes vos préoccupations.
Par téléphone au
04 75 41 85 51

Ou par messagerie :

- Florence BRAIBANT : fbraibant.edefim2607@edefim.com
- Tania GIARELLI : tgiarelli.edefim2607@edefim.com
- Chrystel LAURENT : claurent.edefim2607@edefim.com
- Méryem MOHAMMEDI : mmohammedi.edefim2607@edefim.com
- Christine SESTIER : csestier.edefim2607@edefim.com
- Caroline SPECIALE : cspeciale.edefim2607@edefim.com
- Malika ZEMOUR : mzemour.edefim2607@edefim.com



ADEFIM Drôme Ardèche

Maison de l'industrie - 21, rue Pierre Méchain - BP 10028 - 26901 Valence Cedex 9
Tél. 04 75 41 85 51 - Fax 04 75 41 90 01 - e-mail : edefim2607@edefim.com

Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

PL Com - 04-72 89 82 40 - Photos Corbis - Illustrations D. Simon

Sommaire

Règles de calcul	p 2
Les déclarations relatives à la taxe d'apprentissage et contribution formation pour les entreprises de moins de 10 salariés	p 3.4.5.6
Bilan de l'activité ADEFIM 26/07 pour l'année 2007	p 7
Infos	p 8

Édito

Renouvellement au Conseil d'Administration de l'ADEFIM 26-07

Depuis décembre 2007, **Hélène RIVA** (responsable Emploi Formation FBFC) a pris la relève de **Philippe WEBER**, à la présidence du Conseil d'Administration de l'ADEFIM. Les postes de trésorier et de secrétaire du bureau sont toujours tenus respectivement par **M. Bruno ALLARD** et **M. François PRUD'HOMME**.

De nouveaux administrateurs **Martine DEL BARRIO** (ITW) et **Thierry CLEMENSON** (VIGNAL ARTRU) ont rejoint également les membres du conseil d'administration, **Sybilie DESCLOZEAUX** (ERTM), **Sylvie GADY** (THALES) et **Isabelle NUOVO** (NCI).

À quoi servent vos différents versements

29 Février 2008
DERNIER DÉLAI

CONTRIBUTIONS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE Contributions professionnalisation

Elles vous ouvrent l'accès :

- D'une part à des financements forfaitaires pour les parcours de formation dans le cadre de contrat de professionnalisation.
- D'autre part à la prise en charge des frais de formation engagés dans le cadre de période de professionnalisation de vos salariés en CDI.

La **contribution DIF** vous permet, dans les conditions d'éligibilité décidées par le conseil d'administration de l'OPCAIM, de bénéficier d'un cofinancement des actions mises en place en dehors du temps de travail.

La **contribution CDD** vise le financement des actions de vos salariés pendant la durée de leur contrat de travail, dans la limite de 16h30 par mois de contrat.

La **contribution plan de formation**, vous permet la mise en œuvre des financements les mieux adaptés, et optimisés. Mais aussi le financement de vos actions bilans de compétence, dans la

limite de 61,30 €/heure et de 1 471,20 € HT/an/salarié ; ou des actions d'accompagnement des actions de VAE dans la limite de 61,30 €/heure HT et dans la limite de 24 heures par salarié.

TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage sert au financement de l'apprentissage industriel, filière de formation d'excellence de vos futurs professionnels, techniciens ou ingénieurs.

Verser votre taxe d'apprentissage à la Métallurgie permettra ainsi de consolider et développer l'action menée :

- Pour résoudre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée,
- Pour donner à des jeunes issus de formation générale (en 2^{nde}, en 1^{er} et en Terminale) les moyens d'accéder à un emploi qualifié,
- Pour poursuivre notre politique d'investissements industriels et de renouvellement des équipements de vos centres de formation en apprentissage (CFAI),
- Pour ouvrir de nouvelles sections d'apprentissage.



Règles de calcul

SALARIÉS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CALCUL DES EFFECTIFS

Tous les CDI et CDD sauf :

- Salarié en CDD remplaçant un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu
- Intérimaire ou salarié mis à disposition par un groupement d'employeurs
- Apprenti
- Salarié en contrat d'avenir
- Salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi
- Salarié en CI-RMA
- Salarié en CIE dans la limite de 2 ans
- Salarié en contrat de professionnalisation (pendant la durée de la professionnalisation pour les CDI)
- Salarié en congés longue maladie.

SALARIÉS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA MASSE SALARIALE

La base à prendre en compte est la même que pour la taxe d'apprentissage, il s'agit de la masse salariale telle que définie à l'art. 241-1 du code de la sécurité sociale, soit :

- Salaires CDD, CDI,
- Contrats de professionnalisation,
- Contrats d'insertion à l'emploi.

En sont exclus les salaires :

- Apprenti **pour les sociétés de moins de 10 salariés,**
- Contrat Emploi Solidarité, Emploi Consolidé,
- Indemnités de licenciement ou de mise à la retraite par l'employeur,
- Prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur,
- Honoraires.

TAUX DES FRAIS DE CCI

Comme chaque année, les entreprises souscrivant une déclaration au titre des entreprises de 10 salariés et plus peuvent imputer la part correspondante aux dépenses de formation continue sur la contribution versée à la C.C.I. dans le cadre de la taxe professionnelle.

Les taux applicables dans nos départements :

ARDECHE	Annonay	8,73 %
	Aubenas / Privas / Largentière	1,06 %
DROME	Valence	1,53 %

Bilan de l'activité adefim 26-07 pour l'année 2007

Section Formation Continue des entreprises de moins de 10 salariés

Nb d'actions	Nb de stagiaires	Nb d'heures	Nb d'entreprises	Montants engagés
186	395	7 278	126	155 533 €

Section Formation Continue des entreprises de 10 salariés et plus

Nb d'actions	Nb de stagiaires	Nb d'heures	Nb d'entreprises	Montants engagés
3 266	9 021	189 517	180	4 068 982 €

Section Formation Continue des salariés en CDD

Nb d'actions	Nb de stagiaires	Nb d'heures	Nb d'entreprises	Montants engagés
211	270	9 445	60	293 830 €

Section Période de professionnalisation

Nb d'actions	Nb de stagiaires	Nb d'heures	Nb d'entreprises	Montants engagés
1 023	2 422	78 191	135	1 664 401 €

Section DIF

Nb d'actions	Nb de stagiaires	Nb d'heures	Nb d'entreprises	Montants engagés
656	696	18 212	82	540 991 €

Section Contrat de professionnalisation

Nb CP jeune	Nb CP adulte	Total contracts	Nb d'heures	Montants engagés
130	23	153	63 619	641 841 €

Entreprises de moins de 10 salariés hausse des forfaits de prise en charge de vos actions de formation en 2008

Cette année, toute entreprise cotisant au titre de la section moins de 10 salariés se verra allouer un forfait annuel de remboursement de ses dépenses de formation de 4 342 €.

Cette indemnisation est calculée sur la base d'un taux horaire de 32 € par stagiaire.

Nous rappelons que toute action de formation, pour bénéficier d'une prise en charge, doit faire l'objet auprès de l'**ADEFIM 26-07** d'une demande préalable accompagnée du programme de formation détaillé, ainsi que de la copie de la convention de formation signée par les parties.

Dossier

Quelles sont les dispositions applicables à l'aide spécifique complémentaire ?

L'aide spécifique complémentaire est attribuée aux bénéficiaires du régime d'assurance chômage qui reprennent une activité salariée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le demandeur doit bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou justifier d'une prise en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et être âgé d'au moins 26 ans au jour de l'embauche. Ainsi, une embauche au cours des différés d'indemnisation ou du délai d'attente prévus par le règlement de l'assurance chômage permet l'attribution de l'aide si l'allocataire est âgé de 26 ans ou plus à cette date ;
- le salaire brut mensuel de base procuré par le contrat de professionnalisation est inférieur à 120 % de 30 fois le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- l'employeur verse une rémunération au moins égale au SMIC ou, si elle est supérieure, à 85 % de la rémunération minimale prévue par la convention ou l'accord collectif de branche applicable à l'entreprise, pendant toute la durée du contrat de professionnalisation s'il est à durée déterminée, ou de l'action de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée.

MONTANT DE L'AIDE SPÉCIFIQUE COMPLÉMENTAIRE

Le montant mensuel de l'aide est égal à la différence entre 120 % du montant brut mensuel de l'ARE due à la veille de l'embauche (correspondant à 30 fois le montant brut de l'allocation journalière) et le salaire brut mensuel de base procuré par le contrat de professionnalisation.

En cas de mois incomplet (embauche, rupture ou fin de contrat de travail en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le cadre du contrat de professionnalisation.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE SPÉCIFIQUE COMPLÉMENTAIRE

L'aide est versée mensuellement, à terme échu, dans la limite du reliquat des droits et sous réserve que le contrat de professionnalisation soit toujours en cours. Le versement de l'aide est interrompu en cas de suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours au cours d'un même mois civil.

FORMALITÉS

Pour bénéficier de l'aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi, il faut en faire la demande auprès de l'Assédic de son domicile, au moyen d'un formulaire type disponible auprès de cet organisme.

La DGEFP rappelle que les personnes âgées de 26 ans et plus doivent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'ANPE (numéro IDE) avant la signature d'un contrat de professionnalisation.

Néanmoins, cette exigence ne s'applique pas aux personnes âgées de 26 ans et plus dont la dernière situation avant la signature du contrat de professionnalisation est celle de scolaire ou universitaire, de contrat en alternance ou aidé, de stagiaire de la formation professionnelle ou de salarié.

Dossier

Les déclarations relatives à la taxe d'apprentissage (2482) et à la contribution formation pour les entreprises de moins de dix salariés (2486) supprimées en 2008

Une instruction fiscale précise les nouvelles modalités de déclaration de la taxe d'apprentissage et de la contribution formation moins de 10 salariés.

Une instruction fiscale (n° 4L-1-08) du 10 janvier 2008 commente les dispositions de la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit portant sur la déclaration de taxe d'apprentissage, sur la participation des entreprises de moins de dix salariés au financement de la formation professionnelle.

La loi relative à la simplification du droit a supprimé les déclarations de taxe d'apprentissage et de contribution au développement de l'apprentissage (n° 2482) pour l'ensemble des employeurs, ainsi que la déclaration de participation à la formation professionnelle continue pour les entreprises employant moins de dix salariés (n° 2486). Ces deux suppressions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 (rémunérations versées en 2007).

DADS

Désormais, les entreprises indiquent sur la DADS (Déclaration Annuelle de Données Sociales) si elles sont assujetties à ces taxes et, dans le cas où elles y sont assujetties, les bases d'imposition correspondantes.

MAJORATION

L'obligation de paiement auprès des organismes collecteurs avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues n'est pas modifiée. Il en est de même pour les modalités de règlement des trois taxes aux organismes collecteurs.

Les entreprises qui ne se sont pas libérées auprès d'un organisme collecteur de la totalité des montants à leur charge avant le 1^{er} mars effectuent un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises compétent entre le 1^{er} mars et le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues.

Ce paiement fait l'objet d'une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée :

"l'entreprise paie donc les droits restant dus ainsi qu'une majoration d'un montant égal à ceux-ci." Cette majoration, qui existait déjà pour la participation à la formation professionnelle continue et pour la contribution au développement de l'apprentissage, s'applique désormais également à la taxe d'apprentissage (article 228 bis du Code Général des Impôts).

BORDEREAU

Les entreprises qui n'ont pas ou insuffisamment versé au titre de la taxe d'apprentissage, de la contribution au développement de l'apprentissage ou de la contribution au financement de la formation professionnelle (moins de dix salariés) accompagnent le versement complémentaire d'un "bordereau de versement" (n° 2485) disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

L'instruction fiscale est à consulter à l'adresse suivante :

alife.finances.gouv.fr/dgibo/boi2008/4fepub/textes/41108/41108.pdf



Dossier

Modifications suite à la loi de finance 2008

L'article 130 de la loi de finances abroge, à compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions du code du travail qui prévoient une aide de l'État en faveur des entreprises de moins de 50 salariés pour chaque personne recrutée, ou mise à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs, dans le but d'assurer le remplacement d'un ou plusieurs salariés en formation ou afin de remplacer un ou plusieurs salariés en congé de maternité ou d'adoption. Les départs en formation, en congé de maternité ou en congé d'adoption intervenus avant le 1^{er} janvier 2008 ouvriront encore droit aux aides.

Le régime spécifique d'exonération lié au contrat de professionnalisation est maintenu seulement pour les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans et pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification - article 128 - (l'exonération de la cotisation AT-MP étant expressément maintenue pour ces derniers).

Les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2008 continueront à bénéficier de l'exonération spécifique.

Les contrats de professionnalisation pour les moins de 26 ans sont intégrés au dispositif de réduction de cotisations "FILLON".

Pour les entreprises de moins de 20 salariés il n'y a aucun impact suite à cette suppression, pour les entreprises de 20 et plus ce changement induit une augmentation de 17 à 25 € par mois.

Le taux de la taxe d'apprentissage, en principe 0,50%, est porté à 0,60% pour les rémunérations versées par les entreprises d'au moins 250 salariés lorsque le nombre moyen de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un certain seuil. Ce seuil, fixé à 2% en 2007, est porté à 3%, à partir de 2008, de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Une modification prévue par l'article 129 de la loi de finances consiste à prendre en compte, pour apprécier le respect du seuil, non plus les seuls "jeunes de moins de 26 ans" **mais tous les "salariés" (y compris les salariés âgés de 26 ans et plus) en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation**. Cette nouvelle règle s'appliquera aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008.



Contrat de professionnalisation adulte, aides des ASSEDIC

L'employeur qui embauche, sous contrat de professionnalisation, un demandeur d'emploi âgé d'au moins 26 ans au jour de l'embauche, indemnisé par l'assurance chômage, peut bénéficier d'une aide forfaitaire versée par l'Assédic.

Quelles sont les dispositions applicables à l'aide forfaitaire à l'employeur ?

L'employeur qui embauche un bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), âgé d'au moins 26 ans au jour de l'embauche, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation peut bénéficier d'une aide forfaitaire, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- l'employeur doit être affilié au régime d'assurance chômage et être à jour de ses contributions d'assurance chômage au moment de l'embauche du salarié ;
- il ne doit pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 12 mois précédant l'embauche susceptible d'ouvrir droit à l'aide forfaitaire.

L'allocataire qui doit être embauché :

- ne doit pas être indemnisé au titre de l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation avec une rémunération ;
- ne doit pas bénéficier de l'aide différentielles de reclassement.

L'embauche sous contrat de professionnalisation peut être réalisée en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée.

L'aide forfaitaire à l'employeur peut être cumulée avec l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale, applicable, sous certaines conditions.

MONTANT ET MODALITÉS DU VERSEMENT

L'aide forfaitaire est versée trimestriellement pendant toute la durée de l'action de professionnalisation à raison de 200 € par mois, sans que le montant total de l'aide forfaitaire ne puisse dépasser 2 000 € pour un même contrat.

L'aide forfaitaire est versée par l'Assédic à terme échu, sous réserve que :

- le contrat de travail soit toujours en cours ;
- l'employeur soit à jour du versement de ses contributions au régime d'assurance chômage.

Le versement de l'aide forfaitaire cesse en cas de rupture ou de fin du contrat de travail ou de non-respect, par l'employeur, des obligations résultant de la convention conclue avec l'Assédic.

L'aide forfaitaire n'est pas due pour toute suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée au moins égale à 15 jours au cours d'un même mois civil.

FORMALITÉS

Pour bénéficier de l'aide forfaitaire, l'employeur doit conclure une convention (conforme à un modèle type) avec l'Assédic du domicile de l'allocataire.

Le demandeur d'emploi de 26 ans et plus, indemnisé par l'assurance chômage, qui reprend une activité salariée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, peut percevoir une aide spécifique versée par l'Assédic lorsque son salaire brut est inférieur à 120 % de l'allocation brute d'aide au retour à l'emploi dont il bénéficiait. Cette aide prend le nom d'aide "spécifique complémentaire de retour à l'emploi".

